

## INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES

### Caisse populaire Desjardins de Hauterive (Baie-Comeau)

et

### Syndicat régional des salariées des Caisses Desjardins de la Côte-Nord – CSN

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8026

- **Secteur d'activité de l'employeur**  
Caisses locales d'épargne et de crédit
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
54
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services financiers
- **Échéance de la convention précédente**  
31 décembre 2012
- **Date de début de la convention** : 17 juillet 2014
- **Date de signature de la convention** : 17 juillet 2014
- **Échéance de la convention** : 16 juillet 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**  
35 heures/sem., 5 jours/sem.

- **Salaires**

1. Taux le moins élevé : niveau 2

| Date                 | 1 <sup>er</sup> janv. 2013 | 1 <sup>er</sup> janv. 2014 | 1 <sup>er</sup> janv. 2015 |
|----------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Salaire/semaine Min. | 488,48 \$                  | 498,25 \$                  | 508,21 \$                  |
| Salaire/semaine Max. | 635,98 \$                  | 648,69 \$                  | 661,67 \$                  |

| Date                 | 1 <sup>er</sup> janv. 2016 | 1 <sup>er</sup> janv. 2017 |
|----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Salaire/semaine Min. | 518,38 \$                  | 528,75 \$                  |
| Salaire/semaine Max. | 674,90 \$                  | 688,40 \$                  |

2. Taux le plus élevé : niveau 10

| Date                 | 1 <sup>er</sup> janv. 2013 | 1 <sup>er</sup> janv. 2014 | 1 <sup>er</sup> janv. 2015 |
|----------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Salaire/semaine Min. | 1 219,69 \$                | 1 244,08 \$                | 1 268,96 \$                |
| Salaire/semaine Max. | 1 664,83 \$                | 1 698,13 \$                | 1 732,10 \$                |

| Date                 | 1 <sup>er</sup> janv. 2016 | 1 <sup>er</sup> janv. 2017 |
|----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Salaire/semaine Min. | 1 294,35 \$                | 1 320,23 \$                |
| Salaire/semaine Max. | 1 766,75 \$                | 1 802,09 \$                |

#### Augmentation salariale

L'augmentation générale de chaque salarié est conforme à son évaluation de rendement et en fonction de sa position relative dans son échelle de salaire.

#### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 17 juillet 2014.

#### Boni de perfectionnement

Le salarié qui complète un cours qui ne fait pas partie d'un programme prévu à la convention a droit à un boni de 100 \$.

#### Bonus pour acquisition de scolarité

Le salaire annuel d'un salarié est majoré de 1 000 \$ lors de l'obtention d'une scolarité qui a été autorisée par l'employeur et qui est équivalente à une année de 30 crédits, selon les modalités prévues.

- **Heures supplémentaires**

#### Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières

200 % du taux normal – travail effectué le dimanche

Le travail exécuté un jour férié chômé est rémunéré au taux horaire de base majoré d'une fois le taux horaire, en plus du paiement du jour férié.

N. B. – Le salarié qui doit effectuer du temps supplémentaire un samedi ou un dimanche et que l'employeur annule ce temps supplémentaire, reçoit un montant compensatoire qui équivaut à trois heures au taux normal si l'annulation se fait dans les 24 heures qui précèdent.

---

### Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille 2 heures supplémentaires avant ou après l'horaire régulier

### Temps de repas

Le salarié qui a travaillé une journée complète et qui doit effectuer du temps supplémentaire pour une période de trois heures a droit à un temps raisonnable payé pour prendre un repas et le repas est payé selon les modalités prévues.

## • Primes

### Rappel au travail

Le salarié rappelé de son domicile pour travailler est rémunéré pour un minimum de trois heures de travail ou le temps réellement travaillé en temps supplémentaire, selon ce qui est le plus avantageux pour lui.

### Affectation temporaire

Le salarié qui doit remplir une fonction de niveau supérieur au sien bénéficie d'une hausse de 7,5 % de son salaire normal ou le minimum du niveau auquel il est promu ou la moitié de la différence en pourcentage entre le maximum de l'échelle du poste affecté et le maximum de l'échelle du poste occupé par le salarié au moment de son affectation.

## • Allocations

### Frais de déplacement

Le salarié autorisé à utiliser son propre véhicule dans l'exercice de ses fonctions reçoit une allocation qui ne peut être inférieure à 0,43 \$ du kilomètre.

Tout salarié affecté au transport d'effets de la Caisse populaire reçoit l'allocation prévue précédemment, avec un minimum de 4,50 \$ par déplacement au secteur Mingan, 8 \$ au secteur Marquette et 12 \$ au centre de services de Chute-aux-Outardes.

**Formation :** l'employeur rembourse au salarié la totalité des frais de scolarité si les modalités prévues sont respectées

Le salarié qui suit une formation exigée par l'employeur en dehors de ses heures normales de travail est rémunéré au taux normal pour la durée de la formation.

## • Jours fériés payés

11 jours/année

## • Congés mobiles

2 jours/année

## • Congés annuels payés

| Années de service | Durée  | Indemnité |
|-------------------|--------|-----------|
| 1 an              | 3 sem. | 6 %       |
| 5 ans             | 4 sem. | 8 %       |
| 10 ans            | 5 sem. | 10 %      |
| 15 ans            | 6 sem. | 12 %      |

## • Congés sociaux

### Congé pour décès

7 jours consécutifs – lors du décès de son conjoint ou de son enfant

7 jours consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère et que le défunt résidait avec le salarié

4 jours consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son beau-père, de sa belle-mère, de son gendre ou de sa bru

2 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son beau-frère ou de sa belle-sœur

1 jour ouvrable – lors du décès d'un de ses grands-parents ou d'un de ses petits-enfants

Une demi-journée pour assister aux funérailles de son neveu, de sa nièce, de son oncle ou de sa tante

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle si l'évènement se produit à plus de 160 kilomètres de son lieu de résidence.

### Congé de mariage

2 jours ouvrables, à l'occasion de son mariage

1 jour ouvrable, à l'occasion du mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant

### Congé de juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

### Congé pour déménagement

1 jour, à l'occasion de son déménagement

## • Autre congé

1 jour ouvrable en cas d'hospitalisation d'urgence de dépendants ou lorsqu'il s'agit de son père ou de sa mère et que la présence du salarié est nécessaire

## • Droits parentaux

### Congé de maternité

La salariée permanente admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour un maximum de 18 semaines.

### Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

---

### **Congé d'adoption ou de naissance**

La salariée ou le salarié permanent admissible à des prestations du RQAP a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % de son salaire hebdomadaire brut normal et les prestations qu'elle ou il reçoit ou pourrait recevoir, et ce, pendant 12 semaines.

### **Congé parental**

La salariée ou le salarié admissible a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues et qui devra se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance ou l'adoption, selon les modalités prévues.

La salariée ou le salarié admissible peut, en lieu et place des congés de paternité ou parentaux, se faire octroyer un crédit supplémentaire de 20 jours de congé, selon les modalités prévues.

## **• Avantages sociaux**

### **1. Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance vie, une assurance vie des personnes à charge, une assurance vie supplémentaire pour le salarié et pour le conjoint, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie et selon le régime choisi, une assurance pour soins dentaires ainsi qu'une assurance pour soins oculaires.

Prime : payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et de 20 % par le salarié, sauf pour les assurances vie supplémentaires du salarié et du conjoint, qui sont payées entièrement par le salarié.

Toutefois, la prime est établie en fonction du coût fixé pour l'option Le Complet. Ainsi, lorsque le salarié choisit l'option Le Préventif, Le Complet + ou L'Enrichi, il doit assumer la différence entre le coût total de l'option choisie et celui de l'option Le Complet.

### **Assurance salaire**

#### Courte durée

Prestations : 85 % du salaire normal pour les 12 premières semaines et 80 % pour les 12 semaines subséquentes, sujet à un délai de carence de 14 jours ouvrables payés par l'employeur à 100 % du salaire

#### Longue durée

Prestations : 70 % de son salaire normal

Début : après 26 semaines

### **2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

L'employeur et le salarié contribuent au Régime de rentes du Mouvement Desjardins selon les modalités prévues.